

Fiche d'écart

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : STMI

Site inspecté : BOLLENE

Date de l'inspection: 05.03.2008

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

Aucun dossier de cessation d'activité n'a été transmis à M. le Préfet de Vaucluse concernant l'arrêt de l'activité laverie industrielle.

Les activités de la société STMI soumises à déclaration au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées et soumises à autorisation au titre de la rubrique 2345-1 ne sont plus réalisées depuis le 31.12.2007.

Ecart aux dispositions de : Arrêté préfectoral complémentaire n°2017 du 09.08.1999 (articles 1 et 2).

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

L'activité industrielle de laverie a été arrêtée depuis fin 2007. Le dossier de cessation d'activité qui n'était pas parvenu aux services de la DRIRE est joint en annexe.

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : Réponse non satisfaisante.
Le dossier de cessation d'activité doit être adressé à M. le Préfet de Vaucluse, comme stipulé à l'article R 512-73 du code de l'environnement.

L'inspection le : 26.05.2008.

Fiche soldée Oui Non

le :

Fiche d'écart

Fiche n° 2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : STMI

Site inspecté : BOLLENE

Date de l'inspection: 05.03.2008

Constat de l'inspecteur :

Des activités exercées par la société STMI sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2799 de la nomenclature des installations classées.

Aucune demande d'autorisation au titre de cette rubrique n'a été adressée M. le Préfet de Vaucluse.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : Code de l'environnement (article L 512-1).

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

[Signature]

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

[Signature]

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'annulation)

EXPLOITANT

les activités réalisées sur l'ICPE de Triade n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2799 de la nomenclature environnement. Contrairement aux déchets conventionnels traités sur l'ICPE de Triade, en provenance d'autres ICPE (dont le traitement est réalisé sous couvert de la rubrique 167 ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation en 1994), dans le cas des INB, les éventuels déchets "conventionnels" sont peu fréquents et systématiquement associés à des déchets radioactifs. Le traitement de la partie des déchets conventionnels provenant des INB est réalisé sous couvert de la rubrique 1715. A ce jour, l'ICPE de Triade relève donc de deux rubriques soumises à autorisation de la nomenclature environnement, 1715 et 167.

DRIRE

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Réparations.

Il convient toutefois de préciser que le fait de ne pas être autorisé au titre de la rubrique 2799 impose que tous les déchets en provenance d'INB que vous recevez fassent bien l'objet des mêmes dispositions de contrôle et d'acceptation, que ceux de la rubrique 1715.

L'inspection le : 26.05.2008

Fiche soldée Oui Non

le : 26.05.2008

Fiche d'écart

Fiche n° 3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : STMI

Site inspecté : BOLLENE

Date de l'inspection: 05.03.2008

Constat de l'inspecteur :

Les modalités d'entreposage des produits contaminés en attente de traitement, en particulier les effluents de laverie en provenance du producteur SOCODEI et stockés dans la NEF2, ne sont pas respectées.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : Arrêté préfectoral n° 3392 du 23.12.1996 (article 8).

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Les premiers traitements par incinération sur Centra co (seul exutoire pour ces déchets) des effluents contaminés ont occasionné des problèmes techniques au niveau de l'incinérateur. Le REX qui en a suivi a permis à Socodei de définir un mode de traitement adapté à condition de limiter la cadence d'incinération de ce type de déchet. Des délais de traitement ont donc été fortement rallongés. STMI négocie depuis 2007 pour que Socodei récupère l'intégralité de ses déchets. Ces négociations ont abouti fin 2007 lors d'une réunion entre les 2 parties où ont été définies les modalités de pré traitement. Nous prévoyons dès 2008 d'expédier sur CENTRACO un volume pour traitement estimé à 80% du volume total, les 20% restant seront traités avant fin 2009.

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : Réponse non satisfaisante.

Afin de compléter votre rapport, les 2 documents suivants doivent être transmis à l'inspection des installations dans un délai maximal de 1 mois :

- compte-rendu de la réunion évoquée ci-dessus (réunion STMI / Socodei)
- inventaire des volumes, activités radiologiques et historique d'entreposage des effluents de laverie.

L'inspection le : 26.05.08

Fiche soldée Oui Non

le :

Fiche d'écart

Fiche n° 4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : STMI

Site inspecté : BOLLENE

Date de l'inspection: 05.03.2008

INSPECTION

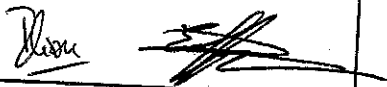
Constat de l'inspecteur :

Des portes de communication ne sont pas équipées de dispositifs de fermeture automatique.

Ecart aux dispositions de : Arrêté préfectoral n° 3392 du 23.12.1996 (article 9.3).

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

La remise en état des portes coupe feu a débuté fin août. Les investissements ont été programmés sur 3 ans (jusqu'à fin 2009). Les portes non équipées d'un dispositif de fermeture seront remises en conformité avant fin 2008.

DRIRE

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

L'inspection le : 26.05.2008

Fiche soldée Oui Non

le : 26.05.2008

Fiche d'écart

Fiche n°

5

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : STMI

Site inspecté : BOLLENE

Date de l'inspection: 05.03.2008

Constat de l'inspecteur :

Des matières liquides radioactives sont stockées dans la NEF2 sans cuvette de rétention (effluents RRA par exemple).

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : Arrêté préfectoral n° 3392 du 23.12.1996 (article 12.2).

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Conformément à la réponse apportée à la remarque n°3, 80% du volume total des effluents sera expédié à CENTRACO dès 2008, les effluents restant seront positionnés sur des rétentions.

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : Réponse non satisfaisante.

les effluents en attente d'évacuation doivent tous, en permanence, être positionnés sur des rétentions adaptées.

DRIRE

L'inspection le : 05.03.2008

Fiche soldée Oui Non

le :

Fiche d'écart

Fiche n° **6**

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : **STMI**

Site inspecté : **BOLLENE**

Date de l'inspection: **05.03.2008**

Constat de l'Inspecteur :

Les sols de la NEF2 ne sont pas imperméables.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : Arrêté préfectoral complémentaire n° SI 2004-06-22-0030-PREF du 22.06.2004 (article 10.7.5.1)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Des contrôles radiologiques mensuels du sol de la NEF2 sont réalisés par le service radioprotection de l'ICPE. Les contrôles sont formalisés par une cartographie affichée sur la zone. En complément, les agents de radioprotection affectés à l'ICPE réalisent des contrôles de contamination superficielles inopinés. La dégradation du sol actuel étant liée à la maintenance des contenants de transport, nous étudions actuellement différents systèmes de maintenance visant à préserver l'intégrité du revêtement de type « epoxy ». Nous lancerons une consultation par appel d'offre dans le courant 2008 en vue de dégager la réflexion des sols en 2009.

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : *Réponse satisfaisante.*

Je prends note de votre engagement de réaliser les travaux de réflexion et d'imperméabilisation des sols de la NEF2 d'ici à fin 2009. Le respect de cet engagement sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

L'inspection le : **26.05.2008**

Fiche soldée Oui Non

le : **26.05.2008**

DRIRE